

AB Motors

Société par Actions Simplifiée au capital de 900 *EUROS*

Siège social : 14, *Rue de Saint-Jacques Massieux*, 97121 *ANSE-BERTRAND*

En cours de formation au RCS de Pointe-à-Pitre (Greffé du tribunal de Pointe-à-Pitre)

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Jean Moïse DAUPIN, né le 06/05/1960 à *ANSE-BERTRAND*, demeurant 14, *Rue de Saint-Jacques Massieux* 97121 *ANSE-BERTRAND*

Monsieur Lory Marc DAUPIN, né le 01/05/1994 à *LES ABYMES*, demeurant 39, *Rue des Girofliers*, Lot. *Guéry-Centre*, 97121 *ANSE-BERTRAND*

Madame Émilie Élodie ERAMBERT, née le 29/10/2002 à *BAIE-MAHAULT*, demeurant 20, *Rue Sony Rupaïre* 97117 *Port-Louis*

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur (notamment par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-19 du Code de commerce), et par les présents statuts (la « **Société** »).

Dans le silence des statuts et de la loi, il sera fait application des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes, sauf dispositions expressément exclues par la loi.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses actions sur un marché réglementé, sauf les cas de dérogation expressément prévus par les lois et règlements applicables.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **AB Motors**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- *Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers*
- *Participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.*

Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, pouvant favoriser son extension ou son développement.

Cet objet social est complété par la raison d'être dont la Société a décidé de se doter :

AB Motors achète des véhicules d'occasion à des professionnels et particuliers, dans le but de les rénover, et les revendre par la suite.

Également, la société réalise des services de location de véhicules automobiles légers.

Il appartiendra au *Président* de s'assurer que cette raison d'être est respectée ainsi que d'assurer et de suivre l'exécution de cette mission par la Société. Le *Président* rendra compte, au moins une fois par an aux actionnaires, lors de l'approbation des comptes de l'exercice de l'exécution et de l'avancement de cette mission.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au 14, Rue de Saint-Jacques, Massioux, 97121 ANSE-BERTRAND

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, prise par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Apport en numéraire :

Il a été fait apport lors de la constitution à la Société d'une somme en numéraire de *neuf cent* euros (900€) par le Président et les associés à savoir :

- **Monsieur Jean Moïse DAUPIN**
à concurrence de *QUATRE CENT DIX* EUROS, (410 EUROS)
- **Monsieur Lory Marc DAUPIN**
à concurrence de *DEUX CENT CINQUANTE* EUROS, (250 EUROS)
- **Madame Émilie Élodie ERAMBERT**
à concurrence de *DEUX CENT QUARANTE* EUROS, (240 EUROS)

Cette somme de NEUF CENT (900€) euros a été déposée préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de la banque BRED en date du 29/07/2024.

Total des apports formant le capital social : NEUF CENT (900€)

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT EUROS (900€).

Il est divisé en **NEUF CENT (900)** actions de **UN (1 EURO)** chacune, de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur rapport du Président.

L'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ils peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

En cas de démembrement des actions, le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'associé unique, ou la collectivité des associés, en cas de pluralité d'associés, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation ou de la réduction de capital et à la modification corrélative des statuts.

La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel ouvert par la Société au nom du ou des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi et les règlements en vigueur.

TITRE III

TRANSFERT DES TITRES

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et par l'inscription de ce mouvement sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les droits d'enregistrement afférents aux transferts des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les présents statuts.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de ses/leurs apports.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de désigner l'un d'entre eux ou un mandataire commun de leur choix pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent. Le

droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises.

Le droit de vote attaché aux actions grevées d'un usufruit appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives qui ne modifient pas les présents statuts et au nu-propiétaire lors des décisions collectives modifiant les présents statuts. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote pour toute décision collective. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective prise après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition. Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

TITRE IV

GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 12 - PRESIDENT

12.1. Nomination

La Société est administrée et dirigée par Jean Moïse DAUPIN, personne physique.

Le Président est nommé pour une durée indéfinie. Les associés peuvent décider entre eux par un vote à la majorité d'un changement d'administration à travers un acte de nomination.

Une entité extérieure à la société, qu'il s'agisse d'une personne morale ou physique, peut être nommée à la suite de la décision prise par les associés à travers l'acte de nomination. Ce changement peut être opéré à n'importe quel moment durant le mandat du Président initialement présent.

Toutefois, cette entité doit obligatoirement être représentée, soit :

- Par l'épouse de Jean Moïse DAUPIN, à savoir, Mme. Judith Blanche DAUPIN, née le 09/07/1967 à LES ABYMES (97139)
- Par le premier fils de Jean Moïse DAUPIN, à savoir, M. Lory Marc DAUPIN, né le 01/05/1994 à LES ABYMES (97139)
- Par le second fils de Jean Moïse DAUPIN, à savoir, M. Maixent Terry DAUPIN, né le 19/02/2002 à LES ABYMES (97139)

Ces modalités prennent également effet dans le cadre du décès de Mr. Jean Moïse DAUPIN, et dans l'ordre suivant :

- 1 - Nomination du second fils de Jean Moïse DAUPIN, à savoir, Maixent Terry DAUPIN
- 2 - Nomination du premier fils de Jean Moïse DAUPIN, à savoir, Lory Marc DAUPIN
- 3 - Nomination de l'épouse de Jean Moïse DAUPIN, à savoir, Judith Blanche DAUPIN

Au cours de la vie sociale de l'entreprise, les décisions opérationnelles peuvent être prises par les associés de la société, en cas d'indisponibilité ou d'incapacité du Président

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président ainsi nommé :

Monsieur DAUPIN Jean Moïse, né le 06/05/1960 à ANSE-BERTRAND, demeurant 14 Rue de Saint-Jacques Massieux ANSE-BERTRAND

a fait savoir qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et les modalités de ce mandat.

12.2. Démission - Révocation

Outre l'arrivée de l'échéance de son mandat, les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, si le Président est une personne morale.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de *deux (2) mois* lequel pourra être réduit par l'associé unique ou la collectivité des associés.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à chacun des associés par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre.

Le Président, personne morale, associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à son encontre.

Le Président est révocable à tout moment par décision commune des trois associés, et selon la répartition des parts sociales.

12.3. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président dirige, gère et administre la Société conformément à la loi et aux présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et règlements en vigueur et par les présents statuts.

12.4 Rémunération du Président

La rémunération du Président est déterminée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou variable, ou à la fois fixe et variable.

ARTICLE 13 - DIRECTEUR GENERAL

13.1 Nomination

La collectivité des associés, statuant à la majorité simple, peuvent, sur proposition du Président, nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société.

Les Directeurs Généraux peuvent ou non être associés ou salariés de la Société. La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Son mandat est renouvelable sans limitation.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, les Directeurs Généraux conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La société ne comporte pas de Directeur Général à son lancement.

13.3 Démission – Révocation

Outre l'arrivée de l'échéance de son mandat, les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, si le Président est une personne morale.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de *deux (2) mois* lequel pourra être réduit par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui auront à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à chacun des associés par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre.

Le Directeur Général, personne morale, sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à son encontre.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple. Cette décision doit être validée par le Président.

13.4 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a la possibilité de réaliser la gestion complète de la société et de ses effectifs. Néanmoins, les éléments suivants sont exclus de ses pouvoirs :

- Embauche et licenciement de salariés
- Modification du mode opératoire de la société
- Gestion des parts de la société

Ces actions ne peuvent être menées par le directeur général qu'après approbation du Président.

13.4 Rémunération du Directeur Général

La rémunération du Directeur Général est déterminée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou variable, ou à la fois fixe et variable.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

L'associé unique ou la collectivité des associés le cas échéant peu(ven)t nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Adjoints, personnes physiques, qui n'ont pas le statut de mandataire social et ne peuvent agir au nom et pour le compte de la Société que sur la base d'une délégation de pouvoirs dont l'étendue est déterminée par le Président.

Les Directeurs Généraux Adjoints peuvent ou non être associés ou salariés de la Société. Ils sont nommés pour une durée déterminée par les associés, lors de la décision de nomination.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le commissaire aux comptes le cas échéant par tous moyens.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

En l'absence de commissaire aux comptes, il appartient au Président d'établir et de présenter le rapport aux associés, sauf dérogation légale ou réglementaire.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce (sur renvoi de l'article L. 227-12 dudit Code) s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires dès constatation de la réunion des critères définis par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE V

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 - DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

17.1 Compétence de la collectivité des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour :

- Réaliser les formalités opérationnelles de la structure
- Nommer, renouveler, fixer la rémunération et révoquer le Président
- Nommer, renouveler, fixer la rémunération et révoquer le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint en accord avec le Président
- Nommer, renouveler et révoquer les commissaires aux comptes

17.2 Forme des décisions

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises, à l'initiative du Président ou du Directeur Général de la Société. Elles peuvent se construire lors d'une Assemblée Générale :

- Durant toute réunion pouvant prendre la forme de conférence téléphonique, visioconférence ou de tout autre moyen de communication
- À l'issue d'une consultation écrite
- De par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé

Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés conformément à l'article 18.3.

17.3 Assemblée Générale

Lorsque les décisions collectives sont prises en Assemblée Générale, les associés y sont convoqués par le Président ou le Directeur Général, le cas échéant, ou en cas de carence, par le commissaire aux comptes ou un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. Tout associé ou tout groupe d'associés représentant au moins 50 % du capital social et des droits de vote de la Société peut convoquer une assemblée.

Les Assemblées Générales sont réunies dans tous lieux précisés dans l'avis de convocation, tant en France qu'à l'étranger. En cas de conférence téléphonique ou de visioconférence, les coordonnées de l'assemblée sont transmises aux associés préalablement, par tous moyens. La convocation est faite par tous moyens, y compris par email, *huit (8) jours* au moins avant la date

de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Lorsqu'une Assemblée Générale est réunie, un associé peut se faire représenter par toute personne de son choix munie d'une procuration, après validation du Président. Il peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la Société sur sa demande formulée au moins *cinq (5) jours* avant l'assemblée.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou par le Directeur Général, et en son absence, par l'associé, présent ou représenté, propriétaire du plus grand nombre d'actions.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président ou par le Directeur Général, le cas échéant.

17.4 Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser par tout moyen, y compris par email, à chacun des associés un bulletin de vote.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plusieurs cases ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué sur ledit bulletin de vote vaut abstention totale de l'associé concerné. Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations établi par le Président de la Société sont conservés au siège social.

17.5 Téléconférence ou visioconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence ou de visioconférence, les règles prévues ci-dessus pour l'Assemblée Générale s'appliquent *mutatis mutandis*.

17.6 Acte unanime des associés

Une décision collective des associés peut aussi être prise par acte écrit exprimant le consentement de chacun des associés et signé par chacun d'eux.

En pareil cas, aucun rapport aux associés n'est requis préalablement à la décision collective en cause, sauf si un tel rapport est expressément requis par une disposition légale ou réglementaire impérative.

ARTICLE 18 - QUORUM ET MAJORITÉ

18.1 Nature des décisions

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

18.2 Décisions ordinaires

Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les Statuts. Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que cette liste ne soit limitative :

- Approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices ;
- Quitus donné aux dirigeants de la Société ;
- Nomination, renouvellement, fixation de la rémunération et révocation du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Adjointes ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes.

L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des voix (50 % + 1) dont disposent les associés présents ou représentés.

Ces règles de quorum et de majorité s'appliquent également à toute autre forme de consultation à l'issue de laquelle seront prises des décisions de type ordinaire.

18.3 Décisions extraordinaires

Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des Statuts, ainsi que celles dont les présents Statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

L'Assemblée Générale extraordinaire des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des voix (50 % + 1) dont disposent les associés présents et représentés.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce, toute clause statutaire relative à l'inaliénabilité des actions ou encore à l'information de la Société en cas de changement de contrôle d'une société associée, suivi le cas échéant de la suspension de l'exercice de son droit de vote et de son exclusion, ne peut être adoptée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Ces règles de quorum et de majorité s'appliquent quelle que soit la forme de la consultation.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Tout associé a le droit à toute époque de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents listés ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- La liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives des associés ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives des associés comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'ouverture du premier exercice social est fixée à la date d'immatriculation de la société, et clôturée au 31 Décembre N+1, soit le 31 Décembre 2025.

Tous les autres exercices sociaux seront fixés au 01 Janvier N et clôturés au 31 Décembre N.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Tous ces documents sont mis à la disposition du(es) commissaire(s) aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'inventaire, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou des associés, après rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé unique ou la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, les associés déterminent la part attribuée au Président et à la collectivité des associés sous forme de dividendes.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'effectuer tous les prélèvements sur les bénéfices distribuables pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou celle de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

Si au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique si celui-ci est une personne morale, conformément aux dispositions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code Civil.

Si au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution est suivie de sa liquidation conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions seront soumises à la juridiction des tribunaux du siège social.

ARTICLE 26 - FRAIS - ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront avancés et payés par les associés pour le compte de la Société en formation et seront intégralement remboursés par la Société aux associés concernés dès que la Société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. À compter de son immatriculation, ils seront directement et entièrement pris en charge par la Société.

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation est annexé aux présentes en **Annexe 2**. Ces actes seront entièrement repris par la Société du fait même de son immatriculation.

En outre, en attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés donnent mandat au Président, et tous pouvoirs à l'effet de passer et conclure au nom et pour le compte de la Société les engagements qui sont décrits. Du seul fait de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements pris en vertu de ce mandat et résultant de ces actes seront repris rétroactivement dès leur naissance et de plein droit par la Société. Toutefois, les engagements pris en vertu d'un

mandat trop imprécis devront être ratifiés postérieurement à l'immatriculation de la Société par l'associé unique ou la collectivité des associés.

ARTICLE 27 - PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au Président, et au Journal Spécial des Sociétés, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 28 - RÉMUNÉRATION DES ASSOCIÉS

Les associés, y compris l'associé majoritaire, sont rémunérés selon les activités menées, et sous décision collective.

ARTICLE 29 - SIGNATURE

De convention expresse valant convention de preuve, les soussignés sont convenus de signer les présents statuts.

Fait à : ANSE-BERTRAND

Le : 29/07/2024

<p>Monsieur Jean Moïse DAUPIN Président et associé</p> <p>Né le 06/05/1960 à ANSE-BERTRAND, demeurant 14, Rue de Saint-Jacques Massioux 97121 ANSE-BERTRAND</p> <p>Faire précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société »</p>	 <p>Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société</p>
<p>Monsieur Lory Marc DAUPIN Associé</p> <p>Né le 01/05/1994 à LES ABYMES, demeurant 39, Rue des Girofliers, Lot. Guéry-Centre, 97121 ANSE-BERTRAND</p>	
<p>Madame Émilie Élodie ERAMBERT Associée</p> <p>Née le 29/10/2002 à BAIE-MAHAULT, demeurant 20, Rue Sony Rupaire, 97117 PORT-LOUIS</p>	

ANNEXE 1 - CONVENTION DE COMPTE COURANT D'ASSOCIÉS

CONVENTION DE COMPTE COURANT D'ASSOCIÉ

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Jean-Moïse DAUPIN né le 06/05/1960 à ANSE-BERTRAND, demeurant 14 Rue de Saint-Jacques Massieux, 97121 ANSE-BERTRAND

D'une part,

ET

- La Société AB Motors, SAS au capital de 900 EUROS, en cours de création, dont le siège social est situé 14 Rue de Saint-Jacques Massieux, 97121 ANSE-BERTRAND,

Représentée par Monsieur Jean Moïse DAUPIN en qualité de Président, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes.

D'autre part.

L'associé et la Société sont désignés ensemble ci-après les Parties.

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

L'associé est associé de la Société, il est propriétaire de 410 titres représentant 45,55% du capital social.

Il a accepté de consentir à la Société une avance en compte courant afin de couvrir les besoins en trésorerie et d'améliorer la situation de la Société.

La présente convention de compte courant, appelée ci-après la Convention a pour objet de définir et préciser les différentes modalités et conditions de l'avance en compte courant.

ARTICLE 1 : MONTANT DE L'AVANCE EN COMPTE COURANT

L'Associé consent une avance en compte courant à la Société d'un montant de CINQUANTE EUROS (50€).

Cette somme est mise à la disposition de la Société.

L'associé reconnaît expressément, que l'avance est versée au crédit d'un compte courant ouvert à son nom dans les livres de la Société, dès l'ouverture du compte concerné.

ARTICLE 2 : DURÉE DE L'AVANCE CONSENTIE

L'avance en compte courant est consentie et acceptée par les Parties pour une durée illimitée, et ce, à compter de la date de signature de la Convention.

ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION DES SOMMES AVANCÉES

Les associés ont convenu entre eux, que les sommes avancées ne seront pas sujettes à une éventuelle rémunération. Elle ne portera donc aucun intérêt.

ARTICLE 4 : CONDITIONS ET MODALITÉS DU REMBOURSEMENT DES AVANCES EN COMPTE COURANT

Les sommes avancées par l'Associé en compte courant peuvent être remboursées à tout moment sur sa demande. Le remboursement est effectué à condition que la trésorerie de la Société le permette.

L'Associé demande le remboursement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à la Société.

A compter de la date de réception de la demande, la Société dispose d'un délai de 3 mois pour rembourser l'Associé de son compte courant.

Toute somme non remboursée à l'échéance prévue portera immédiatement intérêt au taux majoré de 5% par mois de retard à compter du jour où le remboursement sera exigible.

Cette pénalité de retard s'appliquera automatiquement et sans qu'il soit besoin d'établir une mise en demeure.

ARTICLE 5 : LES CAS DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ

L'associé pourra exiger le remboursement anticipé du compte courant en intégralité, de plein droit dans un délai de 3 mois, dans les cas suivants :

- En cas de changement de contrôle de la Société au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce
- En cas de cession de la totalité des titres de l'Associé dans la Société, sans transmission de son compte courant d'associé.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant par les Parties.

ARTICLE 7 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour les besoins des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile aux adresses indiquées ci-dessus (entre les soussignés).

En cas de changement d'adresse de l'une ou l'autre des Parties, ces dernières s'engagent à en avertir l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 8 : DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La présente convention est régie par le droit français. Toutes les contestations relatives à la validité, l'interprétation ou l'exécution du contrat seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à :

Le :

Monsieur Jean Moïse DAUPIN

La Société AB Motors
Représentée par Monsieur Jean Moïse
DAUPIN

ANNEXE 2 – ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Les actes suivants ont été effectués pour le compte de la société :

- **PUBLICATION D'ANNONCE LÉGALE**
 - **231,60 € TTC**

- **COMMANDE D'UN PLAN PRÉVISIONNEL**
 - **170,00 € TTC**

Ils ont tous-deux été supportés par Monsieur Jean Moïse DAIPIN, Président.